

ARTICLE 5

L'article 15 de l'Accord est modifié:

- (a) en enlevant le paragraphe 2;
- (b) en renumérotant le paragraphe 3 "paragraphe 4"; et
- (c) en insérant les nouveaux paragraphes 2 et 3 suivants:

"2. Les prestations payables en vertu du présent Accord et indiquées dans le présent paragraphe sont versées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Australie et du Canada:

- (a) pour l'Australie:
 - (i) la pension de vieillesse;
 - (ii) la pension d'invalidité;
 - (iii) la pension d'épouse;
 - (iv) une pension payable à une personne veuve qui est devenue une personne veuve pendant que ladite personne et son conjoint étaient des résidents australiens;
 - (v) la pension de veuve de catégorie "B"; et
- (b) pour le Canada:
sous réserve des dispositions de l'alinéa 3(c) de l'article 11, les prestations mentionnées dans la législation du Canada.

- 3. Une pension payable à une personne veuve ou une pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide, qu'elle soit due en vertu du présent Accord ou autrement, est versée en Australie et au Canada sans limite de temps."

ARTICLE 6

Le présent Protocole, qui fait partie intégrale de l'Accord, entrera en vigueur à la date spécifiée dans les notes qui seront échangées par les Parties par voies diplomatiques pour s'aviser l'une et l'autre que toutes les mesures requises pour donner effet au présent Protocole ont été réglées de façon définitive, après quoi, le présent Protocole sera mis en application à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord.